

DEMANDE DE COPIES DU DOSSIER MEDICAL PATIENT

IDENTITE DU PATIENT:

- Nom et prénom
- Adresse
-
- Date de naissance
- Numéro de dossier

DEMANDEUR: le patient (cocher et compléter les renseignements ci-dessus)

autre que le patient (cocher et compléter les renseignements ci-dessous)

⇒ nom & prénom

⇒ adresse.....

⇒ nr de téléphone

⇒ relation avec patient parent ou tuteur du patient

personne de confiance *

autre :

Les DONNEES DEMANDEES concernant :

hospitalisation dans le service période

données médicales

données concernant les soins infirmiers

autres :

consultation(s) chez le médecin période/date :.....

données médicales

autres :

visite/traitement au service ou chez le médecin..... période/date :.....

MOTIVATION ou RAISON DE LA DEMANDE:

.....

Le soussigné marque son accord sur la procédure et les dispositions comme mentionnés au verso de ce formulaire.

Signature :

Date :

* AUTORISATION pour une personne de confiance désignée par le patient

Par la présente, le soussigné patient(nom du patient),
 né le, autorise le Centre National de la Sclérose en Plaques
 de communiquer à (nom du demandeur) les informations ci-dessus
 émanant du dossier patient.

Date :

Signature patient :

Signature personne de confiance :



EXPLICATIONS

QUI PEUT INTRODUIRE LA DEMANDE ?

- 1) le patient
 - 2) une personne de confiance avec autorisation écrite du patient
 - 3) les parents ou tuteur d'un patient mineur ou majeur, qui bénéficie du statut de minorité étendue ou qui est sous tutelle
 - 4) un mandataire du patient:
 - désigné au préalable par le patient pour exercer à sa place ses droits pour autant et aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure d'exercer ces droits lui-même. Le mandataire est désigné par mandat écrit.
 - Si effectivement le patient est incapable d'exercer ses droits et que le patient n'a pas désigné de mandataire ou si le mandataire désigné par le patient n'intervient pas, les droits fixés par la présente loi sont exercés par l'époux cohabitant, le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait.
 - Si cette personne ne souhaite pas intervenir ou si elle fait défaut, les droits sont exercés, en ordre subséquent, par un enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient. Si tel n'est pas le cas ou en cas de conflit entre les dénommés ci-dessus : par le praticien professionnel dans le cadre d'une concertation pluridisciplinaire
 - 5) Après le décès du patient : **pas de copies ! Seulement un regard indirecte demandé par le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ou le partenaire cohabitant de fait ou des membres de la famille jusqu'au deuxième degré**
 - via** un professionnel¹, désigné par le demandeur
 - moyennant**1) pas d'opposition expresse du patient
 - 2) pour autant que la demande soit suffisamment motivée et spécifiée, après le décès du patient, le secret professionnel du personnel médical reste d'application.
- **Si seul un droit de regard du dossier est requis, la demande est à soumettre au médecin traitant ou au responsable des soins infirmiers.**
 - **Les annotations personnelles d'un praticien professionnel et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.**
 - **Au cas où le patient ou son mandataire désigne un professionnel, celui-ci peut demander un droit de regard ou information concernant les notes personnelles.**
 - **En vue de la protection de la vie privée du patient, le praticien professionnel peut rejeter en tout ou en partie la demande du mandataire visant à obtenir consultation ou copie du dossier. Dans ce cas, le droit de consultation ou de copie est exercé par le praticien professionnel désigné par le mandataire.**

TRAITEMENT DE VOTRE REQUETE :

- ⇒ Vous envoyez le formulaire complété et signé au Médecin en chef, **Centre National de la Sclérose en Plaques, Vanheylenstraat 16, 1820 Melsbroek.**
- ⇒ Votre requête est transmise pour traitement aux représentants accrédités.

LES FRAIS ADMINISTRATIFS :

Suivant la Protection des Données européenne, d'application en Belgique depuis le 25/05/2018 :

- ° La première copie du (d'une partie du) dossier du patient qui est demandée est gratuite.
- ° Si les requêtes de l'intéressé 'sont d'évidence infondées ou excessives', notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut ou bien :
 - a) faire payer un dédommagement raisonnable pour les frais administratifs.
 - b) refuser de donner suite à la requête.

